

Concession d'armoiries timbrées et anoblissement d'après la jurisprudence provençale moderne

A l'époque moderne le droit d'anoblissement est une prérogative purement régaliennne. Cette prérogative est si ancienne que les formules utilisées par la chancellerie royale pour manifester la volonté du souverain sont depuis longtemps immuables. Voulant modifier la condition juridique d'un de ses sujets, le Roi le fait sans équivoque dans une charte prévue à cet effet. Les lettres d'anoblissement sont destinées à sanctionner de façon expresse un changement d'état et parlant à consacrer une mobilité juridique ascendante.

Est-il cependant nécessaire que l'exercice du droit d'anoblissement se manifeste à travers les seuls formulaires types figés par la pratique de la chancellerie ? La volonté souveraine ne peut-elle au contraire se manifester librement, au gré du prince, dans des formulations implicites ? Ne peut-elle ressortir de titres royaux dont le but explicite n'est pas l'anoblissement, mais dont l'objet cependant permet de présupposer ce dernier ? Lorsque le prince accorde à un roturier un privilège réservé aux membres du second ordre — et notamment une concession d'armoiries timbrées — ne peut-on admettre qu'il y a là un anoblissement tacite ? La jurisprudence des réformateurs provençaux permet de répondre à une telle question. L'interprétation qu'il convenait de donner à des lettres de concession d'armoiries timbrées fit l'objet d'un procès qui opposa devant l'intendant de Provence, à la fin du xviii^e siècle et au début du xix^e siècle, Pierre de Libertat — qui se prétendait gentilhomme, sur la foi d'un tel titre — au traitant, chargé de la poursuite des faux nobles.

Il importe, pour la compréhension du débat, d'analyser successivement : I. *Les faits* ayant déterminé à la fin du xvi^e siècle le souverain à gratifier la maison de Libertat, II. *Le procès* qui débuta à la fin du xvii^e siècle, et enfin III. *La règle de droit* qu'il est permis de dégager de la jurisprudence provençale.

I. — LES FAITS

En juillet 1596 trois Marseillais, Pierre, Antoine et Barthélemy de Libertat obtinrent du Roi de France une charte leur concédant des armoiries timbrées et des franchises fiscales. Cette concession venait récompenser un service rendu au Roi par Pierre de Libertat à l'occasion de la soumission de Marseille. Il est indispensable, pour apprécier la portée de la grâce royale, d'analyser, en l'insérant dans le contexte politique de l'époque, l'importance réelle du service rendu par Libertat. C'est à Marseille qu'Henri de Navarre eut le plus de mal à s'imposer comme Roi de France. Il avait abjuré le protestantisme le 25 juillet 1593 ; le Parlement d'Aix l'avait reconnu, comme comte de Provence, le 5 janvier 1594 ; il faisait peu à peu et pacifiquement la conquête de son royaume. Nul doute qu'en 1594 la France avait retrouvé son Roi. Or, la ville de Marseille était à cette époque, et depuis déjà trois ans, entre les mains d'un des plus fameux ligueurs de son temps, Charles de Casaulx, élu premier consul en 1591 et ayant depuis lors établi une véritable dictature sur ses concitoyens. Toutes les tentatives faites par Henri IV pour gagner le consul à sa cause furent vaines¹ ; la situation portuaire de Marseille, ses fortifications, en faisaient pourtant une place d'une importance capitale qu'il convenait le plus rapidement possible de réduire et soumettre. La disparition physique de Casaulx apparut bientôt comme le seul fait susceptible de dénouer la crise. Cette solution ayant été retenue, l'on s'enquit d'un exécutant ; le capitaine de la Porte Réalle, Pierre de Libertat, proposa alors ses services ; ils furent acceptés et, le 10 février 1596, le duc de Guise, gouverneur de Provence, s'engagea dans une convention signée à Toulon à accorder à Libertat le prix qu'il réclamait en tant que « chef de l'entreprise et en exécutant icelle² ». Une semaine plus tard (17 février) l'opération avait lieu :

1. Cf. notamment R. BUQUET, *Histoire de Marseille*, Paris, 1945, p. 238 et s.

2. Les sources manuscrites citées en référence sont, sauf indication contraire, conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône. B 77 F° 151 r° et s. et F. TIMON-DAVID, *Etude généalogique et domestique sur les familles de Casaulx, d'Aix et de Libertat*, Marseille, 1880, p. 81-86, pièce justificative G. Les articles rapportés ci-dessous ont été annotés, lors de la ratification de la convention par le souverain, le 10-VII-1596 : I - "... Mgr le duc de Guise..., sous le bon plaisir de Sa Majesté, a promis, assuré et accordé au capitaine Pierre de Libertat que, en rendant et remettant ladite ville en la

Charles de Casaulx était assassiné devant la Porte Réalle par Pierre de Libertat³ ; le jour même le duc de Guise pénétrait dans la ville qui fut rapidement soumise.

puissance de Sa Majesté, les choses suivantes lui seront entretenues et inviolablement gardées...

VIII - Que ledit capitaine de Libertat, comme chef de l'entreprise et en exécutant icelle suivant ses promesses et assurances..., aura pour récompense d'un si grand et signalé service, la somme de cent soixante mille écus,... (Sa dite Majesté désire que ledit capitaine Libertat, eu égard à la réussite des moyens à laquelle elle se trouve à présent, et les grandes affaires et dépenses qu'elle a à supporter, se contente pour le contenu audit article, de la somme de cinquante mille écus... réservant de faire mieux pour lui, tant en honneurs qu'en bienfaits, quand les occasions s'en présenteront).

IX - Aura ledit de Libertat la charge de viguier, au mois de mai, qui lui sera continuée pour un an après.

(Accordé qu'il sera continué en ladite charge de viguier pour le temps ainsi qu'il est requis).

X - Lui est pareillement accordé dès à présent le commandement de la Porte Réalle et du fort de Notre-Dame de la Garde avec garnison jusqu'à cinquante soldats pour chaque part, et 50 livres par mois d'augmentation de gages pour ledit capitaine en chacune desdites places, outre les gages ordinaires ; et néanmoins aura le commandement de deux galères que possèdent maintenant les susdits d'Aix et Casaulx, qui appartiendront aussi audit de Libertat, pour lesquelles charges de viguier, porte, forteresse et galères, lui seront aussi expédiées toutes provisions nécessaires, tant pour lui que ses lieutenants que seront par lui nommés,...

(Les provisions lui seront expédiés pour lesdites capitaineries du fort Notre-Dame de la Garde et de la Porte Réalle, avec le nombre de trente soldats pour chacune d'icelles, ensemble pour les deux galères, selon qu'il est contenu en cet article).

XII - Qu'il sera donné audit de Libertat une place et terre, fief noble en Provence, du revenu de deux mille écus par an, et jusqu'à l'accomplissement, pour la promesse il jouira dudit revenu aussi sur bonnes et utiles assignations pour lesdits 2000 écus annuellement.

(Accordé qu'il aura ladite pension desdits 2000 écus sur ladite imposition ou ailleurs, jusqu'à ce qu'il ait ladite terre en possession du même revenu).

XIII - Lui sera aussi donné la réserve d'un évêché ou abbaye en Provence ou ailleurs, du revenu de mille cinq cents écus.

(Accordé).

XIV - D'avantage aura ledit de Libertat, pour sa vie durant, les droits, fruits et profits de la douane de l'épicerie et droguerie sur l'étranger et du poids de casse établis en ladite ville, lesquels droits peuvent revenir à mille cinq cents écus par an, et aussi aura le droit de la Table de la mer pour lui et les siens perpétuellement, pour en disposer à sa volonté, et, quant au remboursement du sieur de Retz qui l'a en gage, le Roy y pourvoira.

(Les droits des drogueries, espèces et autres dénommés audit article sont ja affectés au paiement des rentes dues par le Roy et ne sont plus en sa disposition; et quant à ceux de la Table de la mer, Sa Majesté les retirera d'où ils sont engagés et en gratifiera ledit capitaine Libertat, ou bien lui accordera en don la somme de quatorze mille écus, pour lesquels lesdits droits sont engagés).

XV - Lui sera pareillement donné pour sa dite vie des salines de La Vauduch (La Valduc) en ce pays, pour en jouir et disposer par lui paisiblement et à sa volonté. (Sa Majesté veut premièrement être informée de quelle importance sont lesdites salines tant à la province que particulièrement au fait de ses gabelles, avant que d'en rien ordonner).

3. Par R. BUSQUET, *Histoire de Marseille*, op. cit.

Un contemporain, A. de Ruffi dans son *Histoire de la ville de Marseille*, Marseille,

Dans une lettre du 6 mars 1596 Henri IV remerciera Libertat de son action et lui garantira l'exécution des promesses du gouverneur⁴ : le 10 juillet suivant il ratifiait l'accord de Toulon et bientôt l'assassin fut couvert de bienfaits : une gratification de 50.000 écus, l'office de viguier de Marseille pour deux années, la capitainerie de la Porte Réalle, le gouvernement du fort de Notre-Dame de la Garde, le commandement de deux galères, une pension de 2.000 écus, un revenu de 1.500 écus à prendre « sur la réserve d'un évêché ou abbaye », différents « droits, fruits et profits » évalués dans la convention à 14.000 écus⁵ ; tout ceci dans l'immédiat, le Roi se « réservant de faire mieux pour luy, tant en honneurs qu'en bienfaits, quand les occasions s'en présenteront⁶ ». Enfin et surtout le Roi lui adressa, ainsi qu'à ses deux frères, les fameuses lettres de concession d'armoiries dont l'interprétation sera un siècle plus tard controversée.

édition de 1642, p. 291, nous a laissé de l'événement la description suivante : "... Calsaulx arriva à la porte environné de sa garde de mousquetaires et suivy de plusieurs de ses satellites, armez de cuirasses et d'hallebardes ; mais Libertat... qui voioit bien que cette entreprise n'avoit plus d'autre appuy que celui de son bras et de son courage, puisque Casaulx estoit encore dans la ville et qu'il s'approchoit, s'avança vers luy à mesure qu'il entroit dans la porte, et tout à coup luy donna de son espée, au travers du corps (laquelle portoit fatalement sur sa pointe la liberté de sa patrie) et terrassa le tyran qui l'avoit oprimé l'espace de cinq années. Or d'autant qu'il luy restoit encor quelque peu de vie, le jeune frère de Libertat acheva de le tuer avec une demi pique de laquelle il luy donna un coup dans le col, ses satellites pour le défendre tirèrent quelques mousquetades contre Libertat qui par un bonheur singulier ne fut point atteint ; mais enfin voiant que leur maistre estoit mort et que le sergent de ses gardes qui avoit voulu faire quelque résistance avoit esté tué d'un coup de carabine, ils perdirent courage et s'enfuirent laschement dans la ville, après qu'on les eut désarmez".

4. A. DE RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille*, op. cit., p. 296-297. "Cher et bien amy, vous avez fait un acte si généreux pour la liberté de vostre Patrie, que quand nous n'y aurions aucun intérêt nous ne laisserions d'estimer et louer vostre vertu, par où vous pouvez croire ce que vous devez espérer du service que vous nous avez fait en cette occasion, qui est le plus grand et singulier que nous pouvions recevoir, non seulement de vous, mais aussi de nul autre de nos serviteurs et sujets. Au moien de quoy nous vous asseurons, premièrement que nous vous en sçaurons bon gré à jamais et le reconnoistrons envers vous et les vostres éternellement. Secondement que nous vous ferons jouir de tout ce que nostre très cher neveu, le duc de Guise, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre païs et comté de Provence, vous a promis et accordé en nostre nom, dont nous vous en ferons despêcher les lettres et provisions nécessaires, comme nous ferons pour la confirmation et conservation des libertez et privilèges de nostre ville de Marseille. Et finalement que nous vous ferons servir d'exemple à un chascun et de mémoire à la postérité de nostre gratitude, comme de vostre fidélité en laquelle nous vous prions de persévérer. Donné au camp de Rouy le sixième mars 1596".

5. *Supra*, note 2.

6. *Ibid.*, art. VIII.

Dans ces lettres données à Amiens en juillet 1596, le Roi exemptait, pour l'avenir, les trois frères Libertat et leurs descendants « de tous droits, tailles, subsides et impositions levées et à lever », ce qui en Provence, pays de taille réelle, avait une valeur purement symbolique, et, « pour laisser à leur postérité une sainte et vertueuse émulation à les ensuivre », il leur permettait de « porter l'écusson de leurs armes telles qu'elles sont cy empreintes, sans que, pour raison des fleurs de lys qui y sont, ils puissent estre molestés ou inquiétés, ny que leurs dites armes leur puissent estre débattues en quelque sorte et manière que ce soit » ; ces lettres furent vérifiées la même année par la Cour des Comptes⁸, puis par le Parlement de Provence⁹ ; dans le premier des enregistrements consécutifs à ces procédures, les armoiries concédées ont été reproduites ; il est donc permis de les blasonner sans risque d'erreur de la façon suivante : un écu coupé, au 1^{er} d'azur à une tour d'argent accostée de deux fleurs de lis d'or et surmontée d'une autre fleur de lis de même ; au 2^e de gueules à un lion léopardé d'or ; cet écu timbré d'un casque d'argent, apparemment taré de profil et orné de ses lambrequins d'or, d'azur et de gueules¹⁰.

Quelle fut en fait la portée de ce titre ? Si l'on envisage l'évolution des avant-noms, des qualifications socio-professionnelles, des titres pris dans les actes et des alliances contractées par les membres de la famille Libertat avant et après la concession de 1596, force est d'admettre, au niveau du moins de la seule apparence, qu'une mutation radicale se produit : roturiers jusqu'en 1596, les Libertat sont intégrés en fait, sinon en droit, dans le second ordre marseillais après cette date :

7. *Infra*, pièce justificative I.

8. B 78, f^o 244 r^o.

9. B 3339, f^o 239 r^o.

10. Voir *infra* note 98. Si les émaux et les meubles concédés aux frères Libertat peuvent être blasonnés sans difficulté, il en va différemment du casque qui timbrait initialement l'écusson. Il est, en effet, manifeste que l'on a essayé d'effacer ce timbre qui jusqu'alors marquait incontestablement l'appartenance de cette famille au second ordre. Cette opération eut sans doute lieu peu après le 17 mai 1697, date, nous le verrons, d'une ordonnance de condamnation pour usurpation de noblesse prononcée contre Pierre de Libertat ; les lettres du 27 février 1665, proclamant l'ouverture de la première réformation de noblesse en Provence, stipulaient, en effet, que "les timbres apposés" aux armes des faux-nobles seraient "lacérés et rompus" (cf. B 105 f^o 531 v^o).

1. Le premier membre connu de cette famille est « Bartholomy de Liberta, *marinier* natif des isles de Corsègue... dès son jeune aage il est venu demorer en nostre ville de Marseille » ; ainsi s'expriment sans appel, quant à ses éventuelles prétentions nobiliaires, les lettres de naturalité qu'il obtint de François I^{er} en avril 1541 ¹¹ ; il épousa à une date qui nous est inconnue une certaine Sibylle Ferrade et testa le 10 août 1548 ¹².

2. Son fils Louis de Libertat mourut à Marseille en juin 1622 ; il était, nous dit son acte de décès, âgé de cent six ans, ce qui permet de fixer sa naissance aux environs de l'année 1516 ¹³ ; de son mariage avec Constance Arvieu, fille d'Antoine, bourgeois de Marseille, et de Claude Lieutaud ¹⁴, il eut trois fils bénéficiaires de la concession de 1596 ; la promotion sociale de ses fils lui vaudra après cette date la qualification de *noble* ¹⁵ ou de *capitaine* ¹⁶.

3. Son fils aîné, Pierre I^{er} de Libertat, ne prétendait toujours pas à la noblesse en 1592 puisqu'il se porta cette année-là adjudicataire de la ferme de la gabelle du vin au prix de 28.010 florins ¹⁷. Ce n'est qu'après l'assassinat de Casaulx que l'ancien fermier utilisera une titulature strictement nobiliaire : *noble Pierre de Libertat, escuyer, viguier pour le Roy à Marseille, commandant pour son service au fort Notre-Dame de la Garde et Porte Réalle d'icelle* ¹⁸. Pierre de Libertat ne jouira pas longtemps du prix du sang. Il sera emporté par une maladie soudaine et rapide le

11. B 35, f^o 201 v^o.

12. C 2212, f^o 806 v^o.

13. F. TIMON-DAVID, *op. cit.*, p. 54.

14. C 2212, f^o 807 r^o.

15. C 2212, f^o 818 r^o.

16. F. TIMON-DAVID, *op. cit.*, p. 61.

17. Archives municipales de Marseille : BB 53 f^o 222 r^o.

C'est en 1594 que Pierre de Libertat avait reçu de Casaulx "ce commandement de confiance et d'honneur" que représentait la capitainerie de la Porte Réalle. Cf. A. FABRE, *Les rues de Marseille*, Marseille, 1876-1869, 5 vol., t. I, p. 45.

18. Cf. notamment son testament du 9 avril 1597 publié par F. TIMON-DAVID, *Etude généalogique...*, *op. cit.*, p. 61.

11 avril 1597. Après délibération, le Conseil de Ville de Marseille décida, pour perpétuer son souvenir, de faire dresser sa statue sur la Porte Réalle dont il était capitaine¹⁹.

4. Barthélemy de Libertat, frère cadet du précédent, prit une part active à l'assassinat de Casaulx en l'achevant à coup de pique. Cet exploit lui valut de succéder à son frère dans l'office de viguier de Marseille en 1597-1598²⁰ et dans la charge de gouverneur de Notre-Dame de la Garde qu'il exerça jusqu'à sa mort survenue en juin 1608²¹. Il épousa en 1599 Jeanne de Sacco, fille de noble Jean²² et d'Elisabeth de Serre ; il en aura deux filles, mariées dans les maisons d'Urre de Montanegre et de Forbin-Janson²³ ; à l'instar de son frère aîné, son apparence dans les actes est strictement nobiliaire à partir de 1596²⁴.

5. Le troisième frère, Antoine de Libertat, bénéficiera de la même mutation ; il succédera à son aîné dans l'office de capitaine de la Porte Réalle²⁵ qu'il exercera jusqu'au 4 octobre 1615, date de sa mort²⁶. C'est par lui que les Libertat purent perpétuer leur nom et leurs prétentions nobiliaires. De son mariage contracté vers 1592 avec une certaine Jeanne Portal il eut un fils²⁷ :

19. C 2212, f° 809, r° et A. FABRE, *op. cit.*, t. I, p. 45. Un contemporain, Nostradamus, dans son ouvrage sur *L'histoire et chronique de Provence*, Lyon, 1614, p. 1026, nous donne le portrait suivant de l'assassin de Casaulx : "Pierre Libertat, fils de père corse, et fort homme de bien, estoit un soldat fort asseuré et résolu, homme noir et quarré, privé de l'oeuil droict qu'il tenoit presque tout fermé, et de courage plus hautain que sa force ne portoit, aspirant à s'agrandir par un ou par autre moyen. Cest aventurier estant tel durant la tyrannique oppression de Casaulx, dont il estoit des plus confidens et mieux appointés, s'estoit si fidèlement porté qu'il avoit le commandement de la porte réelle, avec de telles et si advantageuses conditions qu'il n'avoit loy de se plaindre ny subject de murmurer"

20. B 77, f° 328 r°.

21. B 77, f° 335 r°.

22. Famille maintenue noble le 9-VI-1668, cf. B 1357, f° 2112 r°.

23. Cf. F. TIMON-DAVID, *op. cit.*, p. 55.

24. C 2212, f° 818 r°.

25. B 77, f° 331 r°.

26. B 86, f° 413 r°, et F. TIMON-DAVID, *op. cit.*, p. 64.

27. Et deux filles qui lui survécurent respectivement mariées la première dans la maison de Bonfils, la seconde dans la maison de Moustiers, puis dans la maison de Villages. Cf. F. TIMON-DAVID, *op. cit.*, p. 64.

6. *Noble* Pierre II de Libertat, *ecuyer* de Marseille, capitaine de la Porte Réalle après son père²⁸, qui épousa en 1626 Marseille de Boisson, fille de *noble* Jean et de Jeanne Emeric²⁹.

7. C'est son fils aîné *noble* Pierre III de Libertat, *ecuyer* de Marseille, qui dut soutenir contre les représentants du traitant la lutte opiniâtre dont nous allons parler³⁰.

Roturiers avant 1596, les Libertat prétendirent à la noblesse après cette date et cette prétention fut consacrée par une intégration de fait dans le second ordre : les emplois exercés, les alliances contractées montrent que la noblesse provençale a admis dans son sein les nouveaux venus. Cette mutation consacrée en fait était-elle soutenable au regard du droit ?

II. — LE PROCÈS

• *Son déroulement* :

Pierre de Libertat fut assigné au début du mois d'avril 1697³¹ devant Pierre-Cardin Le Bret, intendant de la généralité d'Aix, pour prouver sa noblesse. N'ayant produit aucun titre dans les trente jours faisant suite à son assignation, il fut déclaré *usurpateur du titre de noblesse* et condamné par défaut, le 17 mai 1697, à 2.000 livres d'amende et 30 livres

28. B 86, f° 413 r°.

29. C 2212, f° 819 r°.

30. Pierre III de Libertat avait au moment du procès deux frères et deux sœurs : Jean-Baptiste, lieutenant de galère ; Laurent-Fortuné, lieutenant-colonel au régiment de Nivernais ; Anne, religieuse au monastère Saint-Sauveur et Jeanne, mariée en 1661 dans la maison de Bionneau d'Eyragues. Cf. C 2212, f° 823-828 et F. TIMON-DAVID, *Etude généalogique, op. cit.*, p. 65-66. Pierre III et Jean-Baptiste de Libertat firent enregistrer, en 1699, dans l'Armorial général les armes concédées à leur aïeul, avec toutefois la variante suivante, "au 2 de gueules à un léopard d'or", cf. DE MONTGRAND, *Armorial de la ville de Marseille*, Marseille, 1864, p. 330 et 332, n° 149 et 788. Dans sa requête du 20-VI-1697, décrivant les armes concédées, Pierre de Libertat est encore dans l'erreur en parlant d'un "lyon d'or" (cf. C 2212 f° 816 r°). ARTEFEUIL, dans les tables armoriales insérées dans son *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence*, Avignon, 1757-1759, 2 vol., t. blasonnera correctement les armes de cette famille le lion-léopardé sera toutefois "lampassé de gueules" détail non conforme à l'original tel qu'il est reproduit dans les *magna regestra* de la Cour des Comptes (cf. B 78 f° 244 r° et infra, p.).

31. Par Charles de la Cour de Beauval, traitant, chargé au niveau national de la seconde réformation de noblesse.

de dépens³². Se fondant sur la charte de 1596, il présenta immédiatement requête à l'intendant aux fins d'être reçu opposant à l'ordonnance de condamnation³³. Les procureurs du traitant présentèrent, le 3 juin 1697, leurs premiers contredits dans lesquels ils exigeaient, avant tout débat sur le fond, que Pierre de Libertat, conformément à l'arrêt du Conseil du 4 juin 1668, consigne entre leurs mains la moitié du montant de la pénalité³⁴. Libertat refusa et présenta une nouvelle requête à l'intendant. Sans jamais renoncer aux prescriptions de l'arrêt de 1668, les procureurs du traitant acceptèrent d'aborder nettement le fond du débat. Quatre requêtes, suivies chacune de contredits, permettent ainsi de procéder à l'analyse des prétentions nobiliaires de la maison de Libertat ; toutes sont de l'année 1697, la dernière en date est du 19 août³⁵ ; elle est suivie d'un curieux silence de plus de six années. Le nouvel intendant de Provence, Cardin Le Bret, mettra un terme au procès en rendant le 12 mai 1706 une ordonnance de maintenue³⁶.

• « *Dits et contredits* » :

Après avoir affirmé que sa famille bénéficiait de la noblesse de race, c'est-à-dire d'une noblesse sans principe connu³⁷ ; après avoir relaté, pour accréditer cette prétention, les exploits imaginaires de ses ancêtres corses

32. C 2211, f° 21 r°, C 2212, f° 813 r°.

33. C 2212, f° 811 r°.

34. C 2212, f° 811 v° ; B 1359, f° 2 r°, pièce parchemin : arrêt du 4 juin 1668, article XII, dernier alinéa, "... sans que les condamnés par deffaut puissent estre receus à s'opposer ou produire, sinon en payant par provision la moitié de l'amande contre eux jugée et résoudant les dépans".

Cet arrêt, rendu sous la première réformation, sera modifié par les déclaration et arrêt du 4 septembre 1696 qui fixeront à un mois le délai séparant l'assignation de la production, à 2.000 livres le montant des amendes et substitueront l'intendant, juge unique, aux anciens "commissaires départis" (cf. C 2211, f° 58 r° v°).

35. C 2212, f° 811 r° - 812 r° ; requête du 31-V-1697 ; f° 810 r° v° ; requête du 4-VI-1697 ; f° 813 v° - 822 v° ; requête du 20-VI-1697 ; 823 r° - 828 r° ; requête du 19-VIII-1697.

36. C 2212, f° 806 r° - 809 r°.

37. Pour une définition juridique de la noblesse de race en Provence à l'époque des deux réformations, cf. F. P. BLANC, *La preuve de la noblesse de race en Provence à l'époque des réformations de Louis XIV*, dans *Annales de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Alx-Marseille*, n° 58, Paris, 1972, p. 131-152.

qui auraient au xv^e siècle libéré la ville de Calvi en assassinant les deux tyrans qui l'opprimaient³⁸, Pierre de Libertat consent enfin à aborder le problème posé par les lettres de 1596 :

« Pourrait-on trouver, quand les trois frères n'auront pas déjà été nobles comme ils l'estoient effectivement, un titre de noblesse plus authentique et plus solennel pour eux et leurs descendans que ces lettres patentes³⁹ ? »

Ces lettres de concession d'armoiries ont, affirme-t-il, anobli sa famille^A ; les exemptions fiscales qui sont mentionnées dans ce titre doivent être regardées comme une conséquence de cet anoblissement^B ; qui plus est dans toutes les lettres de provision obtenues par ses devanciers, postérieurement à la concession de 1596, le Roi décore les Libertat de qualifications nobiliaires, confirmant ainsi implicitement l'anoblissement originel^C.

A. — « Il ne peut y avoir une preuve de noblesse plus précise, plus authentique, ni plus estendue que celle qui leur a esté accordée par la concession des armes faites en connoissance de cause et en récompense de services... Le prince peut annoblir ses sujets ou expressément par des lettres, ou tacitement par des équivalans ; or on met pour le premier de ces équivalans la concession qu'il fait des armoiries à une famille, et on peut voir les autorités et les exemples dans le traité que le Sr de La Roque a fait de la noblesse au chapitre 27⁴⁰... Il faut de nécessité que quand le Roy accorde des armes à une famille ou qu'il la suppose ou qu'il la rende noble, selon cette règle du droit civil qui veut qu'une grâce estant accordée par le souverain, tout ce qui est dépendant de la grâce, ou sans quoy la grâce ne pourroit subsister, soit censé accordé⁴¹... Cette concession d'armes, comme nous l'avons prouvé, est constamment un titre d'annoblissement pour la famille de Libertat, car comme il n'y a que les nobles qui par les anciennes lois du royaume puissent avoir des armoiries, on ne peut dire raisonnablement

38. C 2212, f^o 815 r^o v^o, l'assassinat, précise la requête, "est une manière de talent naturel dans cette famille, puisque l'un de leurs auteurs avoit délivré la ville de Calvy, dans l'isle de Corsègue, de deux tirans qui l'opprimoient, et que ce fut dans cette première occasion, si utile à leur patrie, que de Bayons qu'ils estoient apellés anciennement, il leur fut donné le nom de Libertat".

Cet substitution patronymique n'a bien sûr jamais été prouvée ; c'est très vraisemblablement une légende répandue par les Libertat eux-mêmes au début du XVII^e siècle pour fonder une prétendue antériorité nobiliaire. Elle sera pourtant rapidement accréditée par les historiens provençaux des XVII^e et XVIII^e siècles. De nos jours certains n'hésitent pas à présenter l'épisode de Calvi comme un fait historique, cf. R. BUSQUET, *Histoire de Marseille, op. cit.*, p. 241.

39. C 2212, f^o 816 v^o et 817 r^o.

40. G. A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse, de ses différentes espèces, de son origine, du gentilhomme de nom et d'armes, des charges qui anoblissent des dérogeances*. Il ne peut s'agir que de la première édition réalisée à Paris en 1678.

41. C 2212, f^o 817 r^o et v^o.

que le Roy les aye accordé à cette famille sans supposer ou qu'elle fut noble, ou du moins sans lui conférer par une suite nécessaire, la noblesse qui est le titre seul auquel alors on pouvoit avoir des armes... Comme la libéralité est une des principales vertus des souverains, la loi a creu raisonnable de donner aux grâces qui partent de cette libéralité autant d'estendue qu'il se pourroit, soit pour la grandeur du prince, soit pour l'avantage de celuy qui reçoit ses bienfaits; ce n'est jamais que lorsque la grâce du prince porte quelque préjudice au droit des tiers que l'on doit l'expliquer d'une manière resserrée..., car quand il n'est question que de l'intherest du prince et de celuy à qui la grâce est accordée, il faut l'estendre et luy donner le sens le plus favorable et le plus avantageux ⁴². »

B — « Or comme la noblesse, dans cette province surtout, où elle n'exempte ny des tailles, ny des autres impositions s'il n'y a une concession expresse, n'interesse nullement le tiers, qu'elle n'est qu'une pure grâce que le souverain fait à son sujet qui l'a bien servy, il s'ensuit qu'elle est nécessairement déduite de la concession des armes... La concession d'une grâce emporte naturellement, et par une manière de suite et de dépendance nécessaire la concession de tout ce sans quoy la grâce ne peut sortir à effet ⁴³..., car enfin si les tailles et les subsides sont presqu'en tous pays la marque et la charge de la roture, n'est-ce pas une preuve bien forte de noblesse que l'exemption que Sa Majesté leur en accorde ⁴⁴. »

C. — « Il semble inutile d'avoir recours à d'autres titres pour se faire décharger de la condamnation prononcée contre le Sr de Libertat, il en a pourtant qui sont victorieux, car il ne faut que voir le brevet accordé le 8^e may 1597 par le Roy Henry IV à Antoine de Libertat, son ayeul, dans lequel il luy donne la qualité d'escuyer de la ville de Marseille qui enferme encore plus que celle de noble, lorsqu'il luy donne la capitainerie de la Porte Réalle ⁴⁵..., et qui a esté dans la suite accordé en faveur de Pierre de Libertat, père du suppliant, avec semblable qualification de la part du Roy Louis XIII ⁴⁶...; or c'est encore une règle très certaine en fait de noblesse, que lorsque Sa Majesté, dans ses concessions ou brevets qui partent immédiatement de luy et qui ne sont pas émanés simplement par les officiers de la couronne tel que celuy-cy, donne la qualité de noble ou d'ecuyer à un de ses sujets, cette qualification vaut pour une concession de noblesse... Sur ce pied le Sr de Libertat, pour obtenir une décharge définitive de la condamnation contre luy prononcée, n'a besoin que de communiquer l'extrait des lettres patentes d'Henry IV ⁴⁷. »

Les requêtes présentées par Pierre de Libertat pour démontrer son extraction nobiliaire furent « contredites » point par point par les repré-

42. C 2212, f^o 825 v^o et 826 r^o.

43. C 2212, f^o 826 r^o.

44. C 2212, f^o 817 r^o.

45. B 77, f^o 331 r^o, lettres patentes du 8-V-1597.

46. B 86, f^o 413 r^o, lettres patentes du 14-III-1613.

47. C 2212, f^o, 818 r^o.

sentants du traitant⁴⁸ : la concession de 1596 ne peut en aucune façon être confondue avec un anoblissement^A que l'on ne saurait par ailleurs déduire des qualifications nobiliaires données par le Roi dans les différentes lettres de provision obtenues par les Libertat^B ; le suppliant ne peut donc prétendre qu'à la noblesse de race, ce qui est impossible en l'état des fonctions spécifiquement roturières exercées par sa famille avant les lettres de 1596^C.

A. — « Le sieur suppliant n'est porteur que de lettres patentes d'exemptions de tous droicts, tailles, subsides et impositions, accordées lesdites lettres de franchises par Henry quatrième à Pierre, Antoine et Barthélémy Libertat, frères, et leurs descendans avec concession d'armoiries, ce qui est toutefois bien diffèrent d'un ennoblissement et de véritables lettres de noblesse, car l'usage apprend assez que pareils dons d'armoiries sont accordés à plusieurs personnes qui ont servy un certain nombre d'années et se sont rendus recommandables par leurs actions ; le Roy, par ses lettres patentes alfranchissant des subsides, impositions, charges de ville, logement de guerres et autres immunités, pour en jouir leur vie durant ; l'exemption, à la vérité desdites franchises n'estant accordées aux descendants que lorsque l'on a bien mérité de l'Etat en se rendant recommandables par quelques actions de valeur extrêmement utiles et mémorables, telle que fut celle de Pierre Libertat, pour récompence de laquelle Henry quatrième transmis ce don et l'accorda aussy à ses frères et à leurs descendans avec concession d'armoiries et permit d'y mettre les fleurs de lys d'or sur champ d'azur, sans pourtant les ennoblir puisque les lettres patentes ne parlent point d'ennoblissement, ce qui n'auroit pas esté obmis sy l'intention du Roy avoit esté de les faire nobles, et il n'est du tout point permis d'ajouter par un supplément de noblesse tacite, ce qui est nullement renfermé dans la grâce du prince... On voit pareilles franchises sans aucune concession de noblesse accordées mesme à de simples soldats pour récompence de leurs services, outre qu'il est tout vray de dire que les grâces ne doivent jamais estre interprétées..., estant une maxime certaine que les lettres patentes du prince n'ont leur effet que pour ce qu'elles renferment... A la vérité il n'y a point d'ennoblissement sans concession d'armoiries, mais il ne manque pas de concession d'armoiries sans ennoblissement, n'en déplaise au sieur de La Roque qui le veut ainsi dans son traité de la noblesse... ; l'on voit assez que le sentiment de cet autheur se trouve faux comme bien d'autres..., sy la grâce accordée aux ancestres du suppliant avoit esté telle qu'on le soutient, il faudroit que l'on eut pris soin d'esnoncer dans les lettres patentes ce qui n'auroit jamais peu estre tout au plus que l'accessoire et que l'on eut voulu taire le principal, ce qui est contre toute sorte de vraysemblance... Il suffit de voir la teneur desdites lettres patentes qui ne leur furent accordées que pour leur faire jouir de la

48. Ils furent trois à présenter successivement des contredits : Silvy, Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France, Legendre, bourgeois d'Aix, et M^e de Violaine, avocat en la cour de parlement.

liberté qui est conforme à leur nom. De plus Henry quatre fit un édit en l'année 1598 par lequel sans avoir esgard aux ennoblissements accordés révoque tous les privilèges de noblesse et exemptions obtenues depuis vingt ans⁴⁹. »

B. — « Quant à la qualité d'écuyer insérée dans lesd. lettres de provision de l'état et charge de capitaine de la Porte Réalle, ce n'est point très assurément une concession de noblesse faite par le prince en qualifiant noble ou écuyer dans ses provisions le pourveu d'un tel office, d'autant qu'en pareilles lettres de provision l'on y fait mettre lors de l'adresse d'icelles les qualifications telles qu'on veut, de même qu'en un contrat celluy qui les dresse et celluy qui les expédie ne s'en formalisent point. Le Roy d'ailleurs n'y prend d'autre part que celle qu'il prend dans toutes les autres provisions des estats et offices de son royaume, ce qui est tout à fait esloigné de la question que le suppliant voudroit faire naistre icy, sçavoir sy celluy que le Roy qualifie noble est ennobli⁵⁰. »

C. — « Enfin pour ce qui regarde la noblesse ancienne et de race que le sieur suppliant dit estre propre, indépendamment de ses lettres de franchises avec concession d'armoiries, il faudroit du moins, pour annoncer cela avec quelque fondement, produire des titres justificatifs de la qualification de noble dans sa famille depuis 1560⁵¹, ce quy ne lui est pas possible attendu que Pierre Libertat estoit fermier en 1592 de la gabelle du vin...⁵². »

• *L'ordonnance de maintenue de 1706* :

La dernière requête et les derniers contredits sont du 19 août 1697. Tout semble avoir été dit entre le « suppliant » et ses adversaires. Il n'est pas une seule prétention de Libertat qui n'ait été battue en brèche par les représentants du traitant. Et pourtant l'intendant Pierre-Cardin Le Bret refuse apparemment de trancher en faveur de l'une ou l'autre partie. Et les années s'écoulent. L'intendant s'efface bientôt devant son fils, Cardin Le Bret, qui lui succède dans sa commission en avril 1704⁵³. Il faudra encore deux longues années pour que ce dernier se décide enfin à dire le droit : Pierre de Libertat est maintenu noble par ordonnance du 12 mai 1706.

49. C 2212, f° 820 r° v°.

50. C 2212, f° 820 v° à 822 r°.

51. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 mars 1667, ceux qui prétendaient être un noble de race devaient prouver "comme eux, leur père et leurs ayeuls ont pris la qualité de chevalier ou d'écuyer, depuis l'année 1560 jusqu'à présent". Cf. F. P. BLANC, *La preuve de la noblesse de race...*, op. cit., p. 140, et *L'origine des familles provençales maintenues dans le second ordre sous le règne de Louis XIV*, *Dictionnaire généalogique*, thèse complémentaire Droit, Aix-en-Provence, 1971, p. 825-826, pièce justificative n° 9.

52. C 2212, f° 822 r°.

53. MARQUIS DE BOISGELIN et B. DE CLAPIERS-COLLONGUES, *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, Aix, 1904, p. 9-10.

Comment justifier la mise en sommeil du procès ? Quel est le fondement de l'ordonnance de 1706 sanctionnant les prétentions de Libertat ? La maison de Libertat vécut noblement au XVII^e siècle ; ses alliances en font foi ; Pierre de Libertat, dans sa dernière requête, n'hésitera pas à rappeler à l'intendant les principales d'entre-elles⁵⁴ et en particulier que le tout puissant cardinal de Forbin-Janson est son proche parent⁵⁵. Le rappel d'une telle parenté était-il suffisant pour endormir les scrupules de l'intendant ? Si l'on songe que Le Bret était en même temps premier Président du Parlement et qu'au moment même du procès Jean-Baptiste de Forbin d'Oppède, cousin du cardinal, exerçait l'office de second Président⁵⁶ ; l'attitude de l'intendant s'éclaire singulièrement. Il importait seulement de mettre le procès en sommeil et de laisser le temps s'écouler. Et c'est bien, semble-t-il, ce qui fut fait. Il fallut pourtant conclure ; et le procès le plus long des deux réformations provençales fut tranché en faveur des Libertat en mai 1706, l'année même (est-ce une coïncidence ?) où Toussaint de Forbin-Janson, cardinal et petit-fils d'un des assassins de Casaulx, accède à la grande aumônerie de France.

L'analyse de l'ordonnance de maintenue ne laisse pourtant de surprendre. Pierre de Libertat n'est pas maintenu noble sur le fondement des lettres de 1596, comme on aurait pu *a priori* le supposer ; il est déclaré

54. C 2212, f^o 823 r^o, "... les filles de cette famille ont esté mariées dans les principales maison de la province, qui ont donné des chevaliers à Malthe, de Forbin, de Villages et de Montanègre".

55. C 2212, f^o 823 r^o, "... et pour ne pas rechercher des exemples plus esloignés, la mère de Monsgr le cardinal de Janson, employé aujourd'hui avec tant de distinction et de lustre dans les affaires d'état, estoit fille de Barthélémy de Libertat, un de ces trois frères".

Claire de Libertat, fille de Barthélémy, un des assassins de Casaulx, épousa le 21 août 1622, Gaspard de Forbin, futur marquis de Janson ; un de leurs fils Toussaint de Forbin-Janson, d'abord chevalier de Malte, deviendra successivement évêque de Digne, de Marseille et de Beauvais. Ambassadeur en Pologne, il favorisa l'élection de Sobieski, qui lui témoigna sa reconnaissance en le faisant élever au cardinalat. Il représenta ensuite la France à Rome, sous les pontificats d'Innocent XII et de Clément XI ; il sera reçu chevalier du Saint-Esprit le 29 mai 1681 ; en 1706 enfin, consécration suprême, Louis XIV lui donnera, en récompense de ses services la charge de Grand Aumônier de France. Cf. F. P. BLANC, *L'origine des familles provençales...*, op. cit., p. 244 ; A. TEULET, *Liste chronologique et alphabétique des chevaliers et des officiers de l'ordre du Saint-Esprit*, Paris 1864.

56. MARQUIS DE BOISGELIN et B. DE CLAPIERS-COLOGUES, op. cit., p. 9-10 et 23.

noble de race sur la foi de titres falsifiés, titres dont il n'avait pas été question au moment des dits et contredits de 1697, mais que le nouveau procureur du traitant, Dornancey, semble, en 1706, trouver conforme au droit. Dans les nouveaux titres produits le *marinier, natif des isles de Corsègue*, Barthélemy, et son fils Louis, sont tous deux qualifiés *noble* et *ecuyer* dès 1548⁵⁷ ; leurs descendants étaient ainsi à même de prouver une noblesse antérieure à 1560, une noblesse de race. Sur le plan du droit la solution adoptée pour fonder la maintenue présentait l'immense avantage d'être absolument conforme à la législation en vigueur depuis 1667⁵⁸.

III. — LA RÈGLE DE DROIT

La règle de droit qu'il est permis de dégager de l'ordonnance de 1706 n'a donc rien d'original : elle est une stricte application des principes posés par le Conseil d'Etat sur la preuve dative et son étendue.

Cette décision est pourtant mal fondée et elle suscite, à cet égard, trois séries de réflexions : I. La solution adoptée par l'intendant ne saurait être dissociée de l'orientation générale qu'il donna à partir de 1704 à l'application du droit nobiliaire en Provence ; II. Pierre-Cardin et Cardin Le Bret méconnaissaient totalement la jurisprudence dégagée, quelques années auparavant, par les réformateurs provençaux ; III. Enfin et surtout la véritable signification des lettres de concession d'armoiries obtenues par les Libertal en 1596 fut ignorée des parties et du juge.

• *Cardin Le Bret et l'application du droit nobiliaire :*

Commis à l'intendance de Provence par lettres du 6 avril 1704, Cardin Le Bret fut également, à partir de cette date, le juge souverain de la noblesse provençale⁵⁹. L'analyse de la jurisprudence qu'il est permis de dégager de ses ordonnances de maintenues laisse apparaître une singulière évolution dans l'application du droit nobiliaire élaboré par le gouvernement

57. C 2212, f° 806 r° et v°.

58. *Supra*, note 51.

59. Et ce par simple application de l'arrêt du conseil d'Etat du 4-IX-1696 commettant les intendants des diverses généralités la direction de la seconde réformation.

de Louis XIV. Ce droit nobiliaire, concrétisé par les multiples prescriptions instaurées pour les réformations de noblesse, était essentiellement « lié à la politique fiscale » de Colbert dont il constituait « une des pièces essentielles⁶⁰ » : il importait, en l'état des difficultés financières du moment, d'assujettir à la taille personnelle tous les exempts qui n'étaient point fondés en titre, c'est-à-dire tous les faux nobles ; ainsi envisagée l'incidence des réformations était nulle en Provence, pays de taille réelle, où les nobles payaient l'impôt s'ils possédaient des terres roturières et où inversement les roturiers en étaient exemptés s'ils y étaient inféodés⁶¹. Le statut nobiliaire de la Provence était, en effet, indissociable de son statut fiscal, la réalité des tailles constituant un obstacle permanent à l'établissement d'un ordre vraiment privilégié. L'application brutale de la législation nouvelle ne pouvait en rien accroître les finances royales ; elle provoquait en revanche un trouble gratuit et injustifié dans les possessions de noblesse.

Confronté à ces excès, Cardin Le Bret adoptera une attitude véritablement révolutionnaire pour l'époque : prenant résolument le parti de ses administrés, il abusera de sa commission souveraine en refusant de sanctionner une législation inadaptée ; c'est ainsi qu'à partir de 1704 de nombreuses condamnations pour usurpation prononcées tant par les « commissaires départis » de 1667 à 1669, que par Pierre-Cardin Le Bret à partir de 1696, furent tacitement annulées par les ordonnances de maintenues rendues par le nouvel intendant. La protection de ce dernier semble systématiquement acquise non seulement aux Provençaux dont le titre d'anoblissement aurait dû être soumis aux révocations légales⁶², mais encore à ceux qui, n'étant point fondés en titre, étaient à même de démontrer une possession de noblesse ancienne et socialement reconnue⁶³.

60. J. MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, 1966, 2 vol., t. I, p. 32.

61. F. P. BLANC, *L'usurpation de noblesse en Provence à l'époque de la première réformation (1666-1669)*, dans *Annales de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille*, n° 58, Paris, 1972, p. 199.

62. F. P. BLANC, *L'anoblissement par lettres en Provence à l'époque des réformations de Louis XIV*, thèse Droit, Aix, 1971, p. 510-526.

63. F. P. BLANC, *L'origine des familles provençales...*, op. cit., passim.

En dehors même des pressions que Cardin Le Bret a vraisemblablement subies pour reconnaître noble un particulier aussi solidement apparenté que Pierre de Libertat, il est certain que la solution choisie ne saurait être dissociée d'une politique nobiliaire plus vaste et plus conforme à la spécificité fiscale de la Provence.

• *Une jurisprudence méconnue :*

A partir de 1666 les « commissaires départis » pour juger la noblesse des Provençaux élaborèrent une jurisprudence d'une très grande originalité⁶⁴ dont les principes fondamentaux furent publiés en 1669 par le traitant, Alexandre Belleguise⁶⁵. La connaissance de ce droit nobiliaire provençal par les Le Bret, père et fils, aurait dû déterminer, dès 1697, le prononcé d'une ordonnance de maintenue juridiquement fondée. Les Libertat auraient, en effet, pu prétendre à un double anoblissement, et ce, par simple application des précédents dégagés sous la première réformation.

Anoblissement par charges : se fondant sur le fameux règlement des tailles de mars 1600, les réformateurs avaient, en effet, admis l'existence d'une « noblesse provenant des emplois militaires », noblesse graduelle dont l'obtention était soumise aux mêmes conditions que celle des officiers en cours souveraines, et qui provenait de l'exercice des charges de capitaine, de gouverneur et de prévôt en chef⁶⁶. Pierre de Libertat, fils et petits-fils de capitaines-gouverneurs morts en charge, aurait donc normalement dû bénéficier d'un anoblissement graduel.

Anoblissement par lettres : les réformateurs provençaux avaient assimilé la concession régaliennne d'armoiries timbrées à un anoblissement pur et simple. Ce précédent qui fondait de façon irréfragable les prétentions

64. B 1356 à B 1358.

65. Traité de la noblesse suivant les préjugés rendus par les commissaires députez pour la vérification des titres de noblesse en Provence, Toulouse, 1669 ; cf. F. P. BLANC, *Un traité de droit nobiliaire au XVII^e siècle. Alexandre Belleguise et le statut juridique de la noblesse provençale*, dans *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 33-65.

66. F. P. BLANC, *Un traité de droit nobiliaire...*, *op. cit.*, p. 42-46.

des Libertat ressortait d'un jugement rendu le 24 juillet 1668 en faveur de François de Coquerel, écuyer de Toulon⁶⁷. Nul doute que la connaissance de cette décision de principe eût déterminé de façon éclatante une reconnaissance de noblesse.

• *La véritable signification des lettres de 1596 :*

La jurisprudence dégagée sous la première réformation provençale étant, par défaut d'incidence, demeurée lettre morte, il importe de se demander si oui ou non les lettres de concession d'armoiries de 1596 correspondaient à un anoblissement tacite⁶⁸.

Il existait, au moment du procès, un mouvement doctrinal favorable à l'interprétation la plus avantageuse ; les œuvres de La Roque étaient, en effet, suffisamment connues pour que l'opinion de cet auteur puisse être mise en avant par Libertat⁶⁹ ; ce dernier ne s'en priva guère et, dans sa requête du 20 juin 1697, il n'hésite pas à reproduire mot pour mot le

67. B 1357, f° 2220 r°. Le titre primordial produit par François de Coquerel était un brevet du 22 novembre 1524 dans lequel François 1^{er} déclarait faire "don au sieur César de Coquerel des armes y peinctes pour en jouir, luy et tous ses descendants, en récompense des services que luy a rendus". De ces services nous ne savons rien, sinon que César de Coquerel fut un temps gouverneur de Péronne (cf. ROBERT DE BRIANÇON, *L'Etat et le Nobiliaire de la Provence*, Paris, 1693, 3 vol., t. I, p. 543) et participa aux guerres d'Italie (cf. L. MORERI, *Dictionnaire historique, Supplément*, t. II, p. 381).

68. Au niveau de cette analyse il convient de négliger les prétentions fondées par Libertat sur les qualifications dont le Roi avait décoré ses devanciers dans les lettres de provision de la capitainerie de la Porte Réalle ; les arguments développés par les représentants du traitant, dans leurs contredits, paraissent, sur ce point, difficilement réfutables. En revanche lorsque ces derniers affirment que les concessions de noblesse antérieures à 1598 furent révoquées par édit, ils sont dans l'erreur, ce texte ne fut appliqué dans aucune généralité (cf. N. CHERIN, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, réglemens, arrêts et lettres patentes des Rois de France de la troisième race concernant le fait de noblesse*, Paris, 1798, p. 82). Quant aux exemptions fiscales obtenues par les Libertat, il est seulement possible, compte tenu de la réalité des tailles en Provence, de les envisager comme une incidente mineure de la concession.

69. G. A. DE LA ROQUE connaissait l'existence de la maison de Libertat, mais ignorait manifestement quel était le véritable principe de sa noblesse ; c'est ainsi que dans la préface du *Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, édit. de Rouen, 1735, citant La Colombière qui divisait "la source de la noblesse en douze moyens", il déclare à propos du métier militaire, premier moyen selon La Colombière : "... on y ajoute, entre les actions militaires, que celui qui le premier est monté sur la muraille au siège d'une ville, ou qui a repoussé l'ennemi à un siège, a mérité la noblesse, comme il se dit de Libertat à Marseille".

chapitre XXVII du *Traité de la noblesse*⁷⁰. Le point de départ de la théorie de La Roque est une maxime de Tiraqueau ; ce dernier affirme que le prince peut anoblir de deux façons, soit expressément, soit tacitement : *nec solum is nobilis est quem Princeps expresse nobilitat ; sed et plerumque tacite et sine alia expressa nobilitatione, quis a Principe aut alio hujusmodi potestatem habente nobilitatur*⁷¹. De ce fait, affirme La Roque, « on peut dire que celui à qui le Roi fait l'honneur de donner des armoiries, avec connaissance de cause, est anobli » ; la raison en est, ajoute-t-il, que seuls les nobles ont droit de « porter des armes » et qu'après tout « il n'importe que le Prince déclare sa volonté, ou par discours, ou par effet⁷² ». Cette théorie peut être confortée par deux séries d'arguments :

Dès l'instant où le gouvernement royal se préoccupa de réprimer l'usurpation de noblesse, force lui fut de définir les critères permettant aux roturiers de modeler leur apparence juridique sur les nobles. Ces critères furent posés pour la première fois par l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560⁷³ ; ils seront constamment réaffirmés par les textes postérieurs⁷⁴, à nouveau spécifiés et enfin appliqués sous le règne de Louis XIV avec les réformations de noblesse⁷⁵. Ces critères sont au nombre de deux : le port d'armes timbrées, le port de qualifications nobiliaires. La concession d'armes timbrées doit donc, à cet égard, être regardée comme un des deux critères permettant de supposer la noblesse.

70. C 2212, f° 817 v°, 818 r°. G. A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse...*, op. cit., p. 89-92, *De l'anoblissement par les armoiries ; et si les anoblis se peuvent attribuer ces marques de noblesse*.

71. *Tractatus de nobilitate et jure primigenorum*. édit. de Lyon, 1579, chap. VII, § 12.

72. G. A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse...*, op. cit., p. 90. "Ainsi quand un souverain permet, par ses lettres, à un non noble d'avoir des armoiries, il l'anoblit tacitement, pourvu que la concession n'ait point quelque clause contraire, car puisqu'on ne peut porter des armoiries nobles, sans être noble ou anobli, le Prince donnant pouvoir à quelqu'un d'en porter, il lui accorde en même temps la noblesse, puisque sans cela la concession seroit inutile".

73. ISAMBERT, DECRUSY, TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1833, 29 vol., t. XIV, p. 91, art. 110 : "Et où aucuns usurperont fausement et contre vérité le nom et titre de noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos juges mulctez d'amendes arbitraires..."

74. *Ibid.*, p. 438-439 et 540, les articles 256 et 257 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 et l'article 1 de l'ordonnance de Paris de mars 1583.

75. F. P. BLANC, *L'origine des familles provençales...*, op. cit., p. 811 et s.q., pièces justificatives.

Bien avant que ces critères ne soient posés par le gouvernement royal, l'assimilation d'une concession d'armes timbrées à une concession de noblesse avait en fait été consacrée au niveau des anoblissements collectifs par charges municipales. C'est ainsi que les bourgeois et habitants de Péronne furent, par lettres de février 1537, exemptés des tailles, du ban et de l'arrière-ban et en outre autorisés « chacun et sa famille » à intégrer dans leurs armes « un P couronné » ; le mayeur, les quatre échevins et leurs successeurs en ces charges s'estimèrent, à partir de cette date, gratifiés de la noblesse de cloche⁷⁶. Il en alla de même pour Saint-Maixent : Charles VII, pour récompenser les Saint-Maixentais de leur attitude lors de la praguerie, leur permettra, par lettres d'avril 1440 *n. st.*, de prendre pour armes « un écu au champ de gueules et une couronne d'or par dedans, avec trois fleurs de lys d'or » ; les quatre administrateurs municipaux en déduisirent qu'ils devenaient nobles⁷⁷ ; rappelons enfin les prétentions nobiliaires des bourgeois de Paris, prétentions fondées sur une ordonnance d'août 1371 leur permettant, entre autres privilèges, de porter des armoiries timbrées⁷⁸. F. Bluche et P. Durye ont remarquablement démontré que ces prétentions reposaient sur des constructions juridiques mal fondées⁷⁹. Il n'en demeure pas moins que certaines de ces concessions furent interprétées comme anoblissantes par différents textes législatifs et que de nombreux magistrats municipaux parvinrent, par cette voie, à s'agréger au second ordre⁸⁰. La doctrine la plus autorisée et la plus crédible favorisa du reste de telles interprétations⁸¹.

La prétention de Libertat à une noblesse fondée sur une concession d'armoiries timbrées n'est donc pas privée de tout support juridique : un mouvement doctrinal, l'ensemble des textes législatifs définissant les critères

76. F. BLUCHE et P. DURYE, *L'anoblissement par charges avant 1789*, dans *Les cahiers nobles*, n° 23 et 24, Paris, 1962, 2 vol., t. I, p. 25.

77. *Ibid.*, p. 25.

78. N. CHÉRIN, *op. cit.*, p. 21.

79. *L'anoblissement par charges...*, *op. cit.*, t. I, p. 24, 25 et 33.

80. *Ibid.*, p. 24-25.

81. Cf. notamment G. A. DE LA ROQUE, *op. cit.*, p. 121-139, chap. XXXIX, *De la noblesse qui tire son origine des privilèges et immunités des villes* ; C. J. MENESTRIER, *Les diverses espèces de noblesse et les manières d'en dresser les preuves*, Paris, 1685, p. 395 ; N. CHÉRIN, *op. cit.*, p. 27, 30, 32 et 39 ; et tout récemment J. R. BLOCH, *L'anoblissement en France au temps de François I^{er}*, Paris, 1934, p. 110, 116 et 118.

nobiliaires, certains aspects de la noblesse de cloche, permettent d'affirmer qu'une telle concession est, à tout le moins, bien proche d'un anoblissement. Il est cependant fâcheux, comme le remarquèrent avec pertinence les représentants du traitant, que les lettres patentes de 1696 prennent le soin d'énoncer l'accessoire (la concession d'armes) sans mentionner le principal (l'anoblissement). Envisagées sous cet angle, les prétentions de Libertat — et partant la théorie de La Roque — sont difficilement recevables : les lettres de 1696 ne constituent certainement pas un anoblissement.

Quelle est alors leur véritable signification ? Représentaient-elles, comme le prétendirent les procureurs du traitant, une concession de privilèges exorbitants attribués à des roturiers ? S'agissait-il au contraire d'un titre de portée plus considérable ? D'aucuns ont affirmé que les « services rendus par Libertat furent... regardés comme étant de ceux que des largesses matérielles suffisaient à récompenser⁸² » ; c'est là une erreur manifeste : Pierre de Libertat avait fixé lui-même le prix de son service ; la convention passée avec le duc de Guise le 10 février 1596 et ratifiée cinq mois plus tard par Henri IV, en est la preuve⁸³ ; il est évident qu'il fallut accepter les conditions qu'il posait, et s'il avait sollicité des lettres d'anoblissement, on ne voit pas pourquoi Henri IV eût refusé de les lui accorder : l'assassin de Casaulx fut, en son temps, regardé comme un héros⁸⁴ dont les services estimés et vantés par le Roi lui-même⁸⁵ excédaient amplement le mérite exigé ordinairement pour impêtrer des lettres de noblesse⁸⁶. Qui plus est, la noblesse fondée sur les lettres du prince était alors en bien piètre considération : dès juin 1576, Henri III avait érigé en institution les ventes de lettres d'anoblissement ; Henri IV le suivra dans cette voie en 1592 et 1594⁸⁷. Nul doute que le souverain eût été heureux de concéder à Libertat un titre qui ne lui aurait rien coûté.

82. F. TIMON-DAVID, *Etude généalogique...*, op. cit., p. 58.

83. Cf. *Supra*, note 2.

84. Cf. notamment A. DE RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille*, op. cit., p. 291 et s. q.

85. Cf. *supra*, note 4.

86. F. P. BLANC, *L'anoblissement par lettres...*, op. cit., p. 256-312.

87. *Ibid.*, p. 94-95.

Libertat avait, en vérité, d'autres ambitions, et en premier lieu celle de passer pour noble ; l'office de viguier de Marseille dont Henri IV le pourvut allait lui permettre de réaliser cet objectif ; cette charge annuelle était, de temps immémorial, réservée à la noblesse et même accaparée par les principales familles de Provence⁸⁸. Il n'était pas dès lors nécessaire d'impêtrer des lettres démontrant *erga omnes* une roture antérieure, puisque la récompense accordée par Henri IV excédait amplement les privilèges de la simple noblesse. Envisagée dans ce contexte nouveau, la concession d'armoiries de 1596 revêt une signification bien précise. Il faut d'abord souligner le caractère exceptionnel d'un tel titre⁸⁹. Pour s'en tenir à la Provence, il n'est qu'un seul autre cas d'armes timbrées concédées en dehors de tout anoblissement : il s'agit des lettres obtenues par Pierre d'Hostagier en juillet 1596 et lui donnant la « permission de placer dans ses armoiries une fleur de lys⁹⁰ » ; or, Pierre d'Hostagier était noble, son père, Féris, ayant obtenu des lettres d'anoblissement en avril 1558⁹¹ ; il s'agit donc, en l'espèce, d'une modification d'armoiries autorisée par le souverain qui accepte d'enrichir un blason en concédant le meuble royal, c'est-à-dire la fleur de lis. Cette concession est à rapprocher de celle obtenue par les Libertat à la même date et pour des services plus considérables ; en effet la charte qu'ils obtinrent peut également être analysée comme une modification d'armoiries :

« ... leur avons permis et permettrons par cesdites présentes qu'ils puissent, et leurs descendants, *doresnavant* porter l'écusson de leurs armes telles qu'elles sont cy empreintes⁹²... »

Une telle clause est tout à fait différente de celles rencontrées dans les lettres d'anoblissement où la concession d'armes est toujours présentée comme une conséquence du changement d'état⁹³ ; il est donc très vrai-

88. Cf. notamment H. GOURDON DE GENOUILLAC et MARQUIS DE PIOLENC, *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1863, p. 211-215.

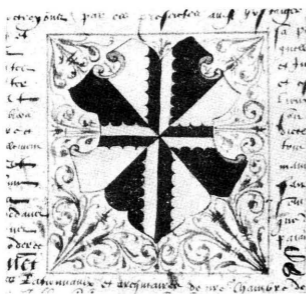
89. Nul doute que les représentants du traitant eussent été bien en peine de prouver, comme ils le prétendaient, que de telles concessions étaient fréquentes. LA ROQUE, lui-même, est incapable de conforter sa théorie par des exemples probants et vérifiés.

90. B 3339, f° 328 v°.

91. B 48, f° 5 v°.

92. B 78, f° 244 r°.

93. Cf. F. P. BLANC, *L'anoblissement par lettres...*, *op. cit.*, p. 164-166.



Hostagier



Libertat

voir la légende note 98



Mandon



Ferrier



Allard



Gilles

voir la légende note 98

semblable que le souverain ait seulement voulu modifier les armes d'une famille qu'il tenait pour déjà noble ; les lettres de 1596 seraient ainsi constitutives d'un anoblissement tacite dans la mesure où elles sont confirmatives d'une noblesse supposée. L'objet même de la concession confirme cette analyse, et Pierre III de Libertat avait vainement tenté de fonder ses prétentions nobiliaires sur la valeur exceptionnelle des meubles concédés :

« L'on n'a pas veu en effet que Sa Majesté aye donné l'écu de France entier, pour ainsi parler puisque ce sont trois fleurs de lys d'or sur un champ d'azur, à des gens qu'elle aye prétendu laisser dans la roture⁹⁴. »

Il n'est pas douteux, en effet, que la permission régaliennne de meubler un blason d'une ou plusieurs fleurs de lis soit une concession majeure dont il faut souligner la portée et la rareté : les fleurs de lis « sont les meubles les plus illustres », les seuls « qui se rencontrent dans le blason de France⁹⁵ » ; seul le Roi et son successeur sont en droit de porter l'écu de France pur et plein, les princes de sang devant obligatoirement le briser⁹⁶. Le droit d'enrichir ses armes de tout ou partie de l'écu de France ne saurait donc être lié qu'à la permission du souverain, permission tacite pour les familles alliées à la maison royale, permission expresse pour certaines familles nobles ayant mérité l'honneur d'une telle concession, en ce cas toujours fondée sur la preuve de services éminents⁹⁷. Ce droit fut très rarement accordé : en Provence, sous l'Ancien Régime, six familles seulement furent gratifiées des fleurs de lis, mais quatre avaient droit au champ d'azur⁹⁸. La protection de ce droit sera correctement assurée

94. C 2212 f° 826 v°.

95. A. PLAYNE, *L'art héraldique*, Paris, édit. de 1718, p. 136.

96. Cf. notamment J. MARCHAND, *Les brisures des armes de France*, Paris, 1921, p. 1-5.

97. A. PLAYNE, *op. cit.*, p. 138-139.

98. Cf. B 58 f° 300 v°, maison de Mandon : d'azur à un chevron d'or accompagné de trois roses d'argent boutonées d'or et surmonté d'une fleur de lis d'or au pied fiché. B 78 f° 151 v°, maison de Ferrier : de gueules à un fer à cheval d'argent cloué de sable, au chef cousu d'azur chargé d'une fleur de lis d'or.

B 104 f° 69 r°, maison d'Allard : d'argent à trois bandes de gueules chargé de trois fleurs de lis d'or.

B 105 f° 147 r°, maison de Gilles : d'azur chargé d'une fleur de lis d'or.

B 48 f° 5 v°, et ARTEFEUIL, *Histoire héroïque et universelle de la Noblesse de Provence*, Avignon, 1757-1759, 2 vol., t. I, planche armoriale, maison d'Hostagier : parti, coupé, tranché et taillé d'or et d'azur à une croix dentelée de l'un en l'autre, chargé en abîme d'un écusson en losange de gueules à la fleur de lis d'or.

au moment même où débute le procès des Libertat : un édit du 19 mai 1697 établira en effet des règles spéciales pour l'enregistrement des armoiries contenant une ou plusieurs fleurs de lis d'or sur champ d'azur⁹⁹.

La concession de 1596 a donc une signification bien précise : c'est un « accroissement d'honneur »¹⁰⁰, permettant de situer ceux qui en bénéficièrent au-dessus de la simple noblesse.

François-Paul BLANC.

Pour la maison de Libertat, voir *supra* p. Si les émaux et les meubles concédés aux frères Libertat peuvent être blasonnés sans difficultés, il en va différemment du casque qui timbrerait initialement l'écusson. Il est, en effet, manifeste que l'on a essayé d'effacer ce timbre qui jusqu'alors marquait incontestablement l'appartenance de cette famille au second ordre. Cette opération eut sans doute lieu peu après le 17 mai 1697, date de l'ordonnance de condamnation pour usurpation de noblesse prononcée contre Pierre III de Libertat ; les lettres du 27 février 1665, proclamant l'ouverture de la première réformation de noblesse en Provence, stipulaient, en effet, que "les timbres apposés" aux armes des faux-nobles seraient "lacérés et rompus", cf. B 105 f° 531 v°. Pierre III et Jean-Baptiste de Libertat firent enregistrer en 1699, dans l'armorial général, les armes concédées à leur aïeul, en y introduisant, vraisemblablement par erreur, la variante suivante, "au 2 de gueules à un léopard d'or", cf. DE MONTGRAND, *Armorial de la ville de Marseille*, Marseille, 1864, p. 330 et 332, n° 149 et 788. Dans sa requête du 20 juin 1697, décrivant les armes concédées, Pierre III de Libertat est encore dans l'erreur en parlant d'un "lyon d'or", cf. C 2212 f° 816 r°. Enfin signalons qu'ARTEFEUIL, dans les planches armoriales de son *Histoire héroïque...*, *op. cit.*, t. I, blasonnera correctement les armes de cette famille, le lion-léopard sera toutefois "lampassé de gueules", précision non conforme à l'original, tel qu'il est reproduit dans les *magna regestra* de la Cour des Comptes, cf. B 78 f° 244 r°.

99. Cf. notamment G. DE MONTGRAND, *Armorial...* *op. cit.*, p. 329-335.

100. PH. DU PUY DE CLINCHAMPS, *La noblesse*, Paris, édit. de 1968, p. 53-54.